



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 204
(Privé)

**Loi concernant l'établissement d'un
régime fiscal particulier pour le Port
de Havre-Saint-Pierre**

**Présenté le 13 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

Projet de loi n^o 204

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LE PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

ATTENDU que le Port de Havre-Saint-Pierre est propriétaire ou occupant des lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277 et 5 339 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

Que ces immeubles sont portés au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, ce qui entraîne une charge fiscale importante pour le Port de Havre-Saint-Pierre;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre des pouvoirs lui permettant d'établir un régime fiscal particulier applicable aux immeubles du Port de Havre-Saint-Pierre afin d'en favoriser l'exploitation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Havre-Saint-Pierre peut, par règlement, établir un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre dont les effets sont les suivants :

1^o le montant de toute taxe foncière municipale ou scolaire est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans les lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277 et 5 339 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, dont le Port de Havre-Saint-Pierre est le propriétaire ou l'occupant, à l'exclusion de tout fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0 et 1;

2^o le montant de la taxe foncière générale imposée par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans un lot énuméré au paragraphe 1^o qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0,5 et 1.

2. La valeur de tout fonds de terre visé au paragraphe 2^o de l'article 1 doit apparaître distinctement au rôle d'évaluation foncière.

- 3.** Une copie vidimée de tout règlement visé à l'article 1 doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles visés à cet article.
- 4.** Un règlement adopté en vertu de l'article 1 avant le 31 décembre 2019 peut rétroagir au 1^{er} janvier 2019.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.